

Carrière des enseignants des universités Enquête

PAYS : Belgique - Communauté française de Belgique

1. Statut des enseignants des universités

Employeur

oui/non

Commentaires

Pour chaque catégorie d'enseignant, quel est l'employeur :

♦ l'Etat (le ministère en charge de l'éducation)

Non

L'Etat n'est pas compétent en matière d'enseignement de recherche (sauf aérospatiale, exploration polaire, politique nucléaire)

♦ les autorités publiques, au niveau de l'Etat, de la région ou de la province

Oui

L'enseignement supérieur (intégralement) et la Recherche (partiellement) sont des compétences qui ont été transférées aux communautés linguistiques et aux régions. Certains chercheurs sont financés par les Fonds communautaires de recherche (Fonds National de la Recherche Scientifique -FNRS- et Fonds Wetenschappelijk Onderzoek -FWO) mais sont hébergés par les universités

♦ les établissements,

publics

Non

Les Universités françaises sont des établissements privés financé par les communautés

privés

Oui

Les Universités françaises sont des établissements privés financé par les communautés

Situation des enseignants

Pour chaque catégorie d'enseignant, quel est le type de contrat dont ils bénéficient :

♦ fonctionnaires

oui/non

Commentaires

Non

Si le statut de fonctionnaire n'existe pas pour les enseignants-chercheurs

♦ non fonctionnaires avec un contrat d'emploi à durée indéterminée garanti

Oui

Certains enseignants-chercheurs dit "statutaires", sont recrutés dans le cadre du corps académique dit "définitif".

♦ non fonctionnaires avec un contrat d'emploi à durée indéterminée non garanti

Oui

Cherche FNRS ou FWO

♦ non fonctionnaires avec un contrat d'emploi à durée déterminée

Oui

Certains enseignants-chercheurs dit "statutaires", sont recrutés dans le cadre du corps académique dit "temporaire"

♦ dans une autre situation : laquelle ?

Oui

Chercheurs financés par une bourse ERC, Chercheurs embauchés dans le cadre d'une chaire, Chercheurs financés dans le cadre du Programme d'Attractivité Interuniversitaires (PAI - fédéral).

2. Recrutement des enseignants des universités (pour les principales catégories)

Mode de recrutement

En France, deux modalités de recrutement existent : le recrutement par l'établissement sur titre et travaux, avec audition des candidats, et le concours national sur épreuves pour certaines disciplines ; existe-t-il dans le pays considéré des modalités comparables ?

oui/non

Commentaires

Oui

Le recrutement des enseignants-chercheur se fait exclusivement par l'établissement sur titres et travaux, il n'existe pas de concours national.

S'il existe un jury de recrutement, comment est-il composé ?

♦ par des pairs de l'établissement enseignant au même niveau ou à un niveau supérieur

Oui

♦ par des pairs extérieurs à l'établissement enseignant au même niveau ou à un niveau supérieur

Oui

mais pas systématique: dépend des facultés qui recrutent

♦ par des personnalités extérieures non enseignantes

Oui

mais pas systématique: dépend des facultés qui recrutent

♦ solution mixte

Oui

mais pas systématique: dépend des facultés qui recrutent

Conditions particulières du recrutement

Pour chaque catégorie d'enseignant, existe-t-il :

♦ préalablement au recrutement, une reconnaissance de qualification ou une habilitation extérieures à l'établissement

♦ une condition d'âge

Oui

En fonction du niveau auquel a lieu le recrutement (ex: pour le niveau le plus élevé: avoir moins de 60 ans)

♦ une condition de diplôme

Oui

Quelque soit le niveau auquel s'effectue le recrutement, le candidat doit être titulaire d'un doctorat. Si ce n'est pas le cas, il peut être proposé au candidat un contrat d'assistant pendant 6 ans (encadrement pédagogique et scientifique) pendant lequel il doit obtenir son doctorat. Une fois sa thèse passée, l'assistant entre dans le corps académique (définitif ou temporaire)

♦ une condition de nationalité

Non

D'autres conditions, lesquelles ? :

3. Carrière

Textes qui réglementent la carrière

En France, les enseignants des universités sont des fonctionnaires de l'Etat : leur carrière est soumise à un ensemble de lois et de règlements définis par l'Etat. Dans le pays considéré, est-ce que la carrière des enseignants est soumise à un dispositif comparable ? Si oui, quels sont ces textes et quelles sont les autorités qui les prennent ?

oui/non

Commentaires

Oui Non

Les Références légales (Arrêtes Royaux, Lois, Décret) définissent le statut des personnels mais certaines décisions ultérieurs des Conseils d'administration en adaptent les mises en pratiques.

Oui

Loi du 28 avril 1953 (Corps enseignant) et Arrêté Royal du 31 octobre 1953 (Corps scientifique)

Oui

Non

Non

- ♦ des textes nationaux définis par les autorités publiques nationales ou fédérales
- ♦ des textes définis par les autorités publiques de l'Etat, de la région ou de la province
- ♦ des conventions collectives dont les résultats s'appliquent à l'ensemble du pays
- ♦ des conventions collectives signées établissement par établissement
- ♦ un autre dispositif, lequel ? :

Décisions des Conseils d'Administration des Universités

Progression dans la carrière

En France, les enseignants des universités se répartissent en deux corps hiérarchisés : les maîtres de conférences et les professeurs des universités. Chaque corps est organisé en grades, chaque grade en échelons. La progression d'un échelon à l'échelon supérieur est basée sur l'ancienneté. La progression d'un grade à l'autre est basée sur le mérite reconnu soit par un jury national, soit par un jury interne à l'université. Le passage de maître de conférences à professeur est un nouveau recrutement.

Existe-t-il dans le pays considéré une structure comparable, hiérarchisée par niveau ?

Corps enseignant: Le personnel enseignant comprend les professeurs ordinaires (temps plein), les professeurs extraordinaires (temps partiel), les professeurs (temps plein et temps partiel) et les chargés de cours (temps plein et temps partiel).
Corps scientifique: Le personnel scientifique comprend les assistants, les premiers assistants, les bibliothécaires, les bibliothécaires en chef, les lecteurs, les élèves-assistants.
Corps académique: Le corps académique est composé, d'une part, de l'ensemble des membres du corps enseignant et, d'autre part, de l'ensemble des membres du corps scientifique qui ont obtenu une thèse de doctorat, une thèse d'agrégation de l'enseignement supérieur, une équivalence du diplôme de docteur avec thèse ou une dispense de diplôme de docteur avec thèse et qui ont été nommés à titre définitif.

Extraits du texte coordonné des dispositions relatives à la carrière du corps scientifique et du corps académique de l'ULB:

Le corps enseignant comprend les professeurs ordinaires, les professeurs ordinaires C, les professeurs extraordinaires, les professeurs, les chargés de cours ainsi que les porteurs de titre légaux à venir.

Les suppléants, portant le titre de suppléant, les maîtres de conférences, les chargés d'enseignement et les maîtres d'enseignement font également partie du corps enseignant, de même que les membres du corps enseignant admis à la retraite, autorisés à poursuivre certaines activités d'enseignement, de recherche et de service à la communauté, conformément à la Loi.

Pour l'exercice des droits qui leur sont expressément reconnus par le Conseil d'Administration, les chercheurs qualifiés, les maîtres de recherches et les directeurs de recherches du FRSFNRS, exerçant leurs activités à l'Université, sont assimilés aux membres du corps académique.

Pour l'exercice des droits qui leur sont expressément reconnus par le Conseil d'Administration, font également partie du corps académique :

- Les chercheurs rémunérés par des fonds ou des organismes extérieurs à l'Université autorisés à y exercer leurs activités et auxquels le titre honorifique de chercheurs de l'ULB a été conféré par le Conseil d'Administration ;

Pour l'exercice des droits qui leur sont expressément reconnus par le Conseil d'Administration, le corps scientifique comprend aussi [...] les chercheurs rémunérés et les bénéficiaires d'une bourse attribuée par des fonds ou des organismes extérieurs à l'Université et autorisés à y exercer leurs activités.

De même que les chercheurs non rémunérés par l'Université mais bénéficiaires d'une bourse attribuée par elle sont assimilés aux membres du corps scientifique, à l'exception de ceux qui sont assimilés aux membres du corps enseignant.

Si oui, sur quels critères cette hiérarchie est-elle fondée ?

Quelles sont les modalités de la progression dans la carrière ?

Quelles sont les autorités qui en décident ?

Question annexe : la progression dans la carrière suppose-t-elle une mobilité de l'enseignant, interne à l'établissement ou géographique ?

Obligations de service

En France, les enseignants des universités ont d'autres missions que l'enseignement : direction des établissements, conseil et orientation des étudiants, tutorat, développement de la recherche fondamentale et appliquée et valorisation de ses résultats, participation aux jurys, administration et animation des filières d'enseignement et de recherche, diffusion de la culture et de l'information scientifiques.

oui/non

Commentaires

Dans le pays considéré, les missions sont-elles comparables ?

Quel est le nombre d'heures annuelles consacrées à :

♦ l'enseignement collectif ? (présentiel ou à distance) :

♦ le tutorat et l'accompagnement des étudiants :

♦ la recherche :

♦ d'autres missions :

Un enseignant-chercheur peut décider de consacrer une partie de son temps à la valorisation de la recherche ou même à la création d'entreprise. Dans ce cas il a la possibilité de rester statutaire, à temps partiel.

Y a-t-il d'autres obligations spécifiques ?

♦ obligation de résidence :

Non

♦ autres :

Congé sabbatique

L'enseignant peut-il obtenir un ou plusieurs congés sabbatiques au cours de sa carrière ?

Oui

oui/non

Commentaires

Si oui, quelles sont les conditions d'attribution ?

Selon notre interlocutrice de l'ULB cela dépend de l'objet et de la finalité du congé sabbatique, tout en précisant qu'il n'existe aucun texte qui formalise les conditions d'attribution

Quelle en est la durée ?

Une année académique

A quelle fréquence ?

Non formalisé

Retraite

Existe-t-il une limite d'âge maximale ?

Oui

Si oui, laquelle ?

65 ans

Y a-t-il un système qui permet au retraité de continuer à enseigner ?

Oui

Il est possible de dépasser la limite de 65 sur avis de la faculté

Dans ce cas, peut-il être rémunéré ?

Non

4. Rémunération

Progression du salaire (hors primes et indemnités)

En France, la progression du salaire d'un enseignant des universités est liée à la progression de sa carrière dans son corps ou lors du passage du corps des maîtres de conférences au corps des professeurs.

Dans le pays considéré, la progression du salaire est-elle liée à la promotion ?

oui/non

Commentaires

Oui

Si non, comment le salaire progresse-t-il ?

Existe-t-il une grille de salaires ?

Oui

Article 36 et suivants de la Loi du 28 avril 1953

Si oui, peut-elle être jointe à la réponse ?

Oui

Quelle autorité décide de la progression du salaire ?

l'établissement

Oui

une instance nationale

Oui

En Belgique, les salaires sont automatiquement indexés sur l'augmentation du coût de la vie

autre

Existe-t-il un régime indemnitaire spécifique ? (primes, indemnités, intéressement, bonus)

Oui

Pécule de vacance et pécule de fin d'année (le total correspond à un 13ème mois)

Ces primes sont-elles plafonnées ?

Oui

Si oui, à quel pourcentage du salaire ?

Cumul d'activités

Les enseignants peuvent-ils exercer librement d'autres activités professionnelles en parallèle ?

oui/non

Commentaires

 Oui

Dans la limite de deux demi-journées par semaine (60 jours par an)

La rémunération consacrée à ces activités est-elle plafonnée ?

 Non

Si oui, à quel pourcentage du salaire de l'enseignant ?

5. Mobilité internationale

Existe-t-il des dispositifs qui facilitent la mobilité des enseignants vers d'autres pays ?

 Oui

Si oui, lesquels ?

Réseaux européens

Ces dispositifs sont-ils souvent utilisés ?

 Non

Ces dispositifs sont-ils financés ?

en totalité

 Non

en partie

 Oui

fonds extérieurs à l'université comme le FNRS

S'ils sont fonctionnaires (ou assimilés), le détachement est-il possible ?
(détachement : recrutement par convention dans un autre établissement pour une durée donnée avec garantie de retour à la fin du détachement)

 Non

Aucune forme légale de détachement n'est prévue par la loi

Informations

Y a-t-il dans le pays un ou des sites internet qui regroupent les informations ?

institutionnels :

régionaux :

autres :

Pouvez-vous donner quelques adresses :

Y a-t-il dans votre pays des particularités que vous souhaiteriez décrire ? Lesquelles ?

oui/non

Commentaires

Oui

Le Moniteur belge

Non

Oui

Les site internet des établissements

www.ejustice.just.fgov.be/cgi/welcome.pl
<http://www.ulb.ac.be/ulb/greffe/documents/>